Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE
REÇU LE
- 6 MAI 2015
Rép. : 15-189

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la S.A.S CEICA INDUSTRIE à BRION

Le préfet de l'Ain

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2661-1-b, 2663-2-b, 2662.3, 2564-A-2, 2565-2-b ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-2b (installation de stockage de produits finis ou semi-finis en matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1.b (installation de transformation de matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS CEICA Industrie le 24 février 2015 (rubriques n°s 2662.3, 2564-A-2, 2565-2-b),

VU la demande présentée le 17 février 2014 par Monsieur Tristan TISLE, directeur général de la SAS CEICA Industrie, dont le siège social est situé ZI le Pognat à BRION, pour l'enregistrement de ses installations de transformation de matières plastiques et de stockage des produits finis et semi-finis en matières plastiques (rubriques n° 2661-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BRION et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la demande présentée le 27 juin 2014 par la SAS CEICA Industrie, par laquelle l'exploitant a demandé que son dossier soit instruit comme une demande d'autorisation en application de l'article R. 512-46-9 du Code de l'environnement, compte tenu de l'aménagement nécessaire des prescriptions générales applicables à l'installation ;

VU le dossier technique annexé à la demande comportant notamment une étude d'impact ainsi que les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BRION durant un mois du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 inclus inclus ;

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 inclus dans les communes de BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, MONTREAL-LA-CLUSE et NURIEUX-VOLOGNAT ;

VU l'avis de Monsieur Jean BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, MONTREAL-LA-CLUSE et NURIEUX-VOLOGNAT ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur régional des affaires culturelles,

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales (installation en partie déjà existante implantée dans une zone d'activité) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la SAS CEICA Industrie, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS CEICA Industrie représentée par M. Tristan TISLE, dont le siège social est situé zone industrielle « Le Pognat » à Brion, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 février 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brion, zone industrielle « Le Pognat ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2661-1b	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection).	La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 17 t/j.
2663-2b	Stockage de produits finis et semi-finis en matières plastiques.	Une cellule de stockage de 5300 m². Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 14 000 m³.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BRION	Section ZB, parcelles n° 464, 466, 467, 469, 471, 473, 475, 663 et 664	Le Pognat

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 février 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L.512-7) :

- du 15 avril 2010, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-2b (installation de stockage de produits finis ou semi-finis en matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1b (installation de transformation de matières plastiques).

ARTICLE 1.5.2. Aménagements des prescriptions de l'Arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : « Dispositions constructives »

En lieu et place des dispositions du paragraphe I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) a minima R60,
- murs extérieurs et portes a minima E30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants.

Le bâtiment abritant l'installation de transformation est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie :

- l'installation visée est séparée des stockages de produits finis ou semi-finis en matières plastiques relevant de la rubrique 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) :
  - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
  - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- l'installation visée est séparée des stockages extérieurs de matières premières relevant de la rubrique 2662, par une distance minimale de 5 m. Un dispositif de type « rideau d'eau » est également mis en place entre le stockage extérieur et les bâtiments.
- les bâtiments ou locaux situés à moins de 10 m des locaux abritant l'installation de transformation, fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté. »

Article 2.1.2. aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : « Désenfumage »

En lieu et place des dispositions du paragraphe II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BRION pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de BRION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur général de la S.A.S CEICA INDUSTRIE - Zone industrielle "Le Pognat" - 01460 BRION ,

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de NANTUA
- aux maires de BEARD-GEOVREISSIAT, MONTREAL-LA-CLUSE, NURIEUX-VOLOGNAT ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

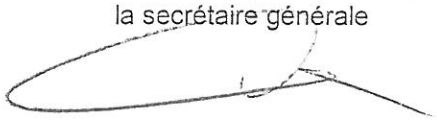

Caroline GADOU